

Arrêt

n° 125 830 du 19 juin 2014
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^E CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2013, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 26 juin 2013 et notifiée le 28 juin 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me F. LANDUYT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 15 décembre 2012, il a contracté mariage avec Madame [M.R.], de nationalité belge.

1.3. Le 27 décembre 2012, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que conjoint de Belge.

1.4. En date du 26 juin 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« ☐ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

conjoint de belge Madame [R.M.] nn [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

A l'appui d'une quatrième demande de droit au séjour en qualité de membre de famille de belge soit Madame [R.M.], l'intéressé produit un acte de mariage (noces célébrées le 15/12/2012), un passeport, une copie de la carte d'identité de son épouse belge, la mutuelle, le bail enregistré (loyer selon extrait de compte de 362,47€ -21000 FB lors de la conclusion de l'acte le 16/05/1994), des fiches de paie interim de l'intéressé + le pécule de vacances (05/12-308,63€) + une demande de formation carreleur (17/02/2012), des attestations, pension au bénéfice de la personne rejointe/ouvrant le droit (pension maximale 1134,70€ en 12/2012), des extraits de compte communs au couple (mandat + paiements), un avertissement extrait de rôle (revenus 2010-exercice 2011) au nom de son épouse belge + ainsi que des allocations familiales perçues par cette dernière. Cependant, il s'avère que la personne belge rejointe/ouvrant le droit ne dispose pas de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social tel qu'exigé en application de l'article 40 ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980. (soit 1068,45€- taux personne avec famille à charge x 120%= 1282,14 euros).

En effet, la pension maximale octroyée à Madame [R.M.] s'élève à 1134,70€ (décembre 2012), ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1282,14€). Par ailleurs, l'évaluation des moyens de subsistance ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, ni des allocations familiales tel que stipulé à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Enfin, rien n'établit dans le dossier que ce montant (1134,70€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement (loyer mensuel 362,47€ selon extrait de compte du 26/04/2011) frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, assurances et taxes diverses,...), la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose de moyens d'existence suffisants au sens de l'article 40ter et de l'article 42 § 1er, alinéa 2 de la Loi du 15/12/1980.

De plus, seuls les moyens de subsistance de la personne belge rejointe/ouvrant le droit sont appréciés.

En outre, l'intéressé produit la preuve de revenus provenant d'un travail intérimaire. Il convient d'observer qu'un travail intérimaire est par définition temporaire et flexible, des lors que l'intérimaire est sollicité en raison d'un surcroît de travail ou en raison de l'empêchement ou de l'indisponibilité temporaire d'un travailleur, titulaire de fonction. Par conséquent, des revenus issus de l'intérim ne sont pas considérés comme stables et réguliers. Ils ne peuvent donc pas être pris en considération.

Enfin, selon la base de données mise à la disposition de l'Office des Etrangers (Dimona), il s'avère que l'intéressé ne travaille plus en qualité de salarié depuis le 11/05/2013.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité par l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Confirmation de nos décisions du 17/01/2011-du 26/01/2012-du 21/06/2012.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation de l'article 40 ter, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991(sic) et de la principe générale (sic) de la force majeure ».

2.2. Elle expose que le requérant est marié avec Madame [M.R.] et elle constate que la décision querellée indique que les revenus de cette dernière, à savoir 1134, 70 euros, n'atteignent pas 1282, 14 euros. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que le fils majeur du couple bénéficie également de revenus. Elle souligne d'ailleurs que l'épouse de ce fils a introduit une demande de regroupement familial pour rejoindre ce dernier et qu'elle a été acceptée bien que les revenus de celui-ci soient inférieurs à ceux de sa mère. Elle considère que les revenus de la famille complète sont suffisants dès lors qu'elle comprend quatre personnes et que la mère et le fils disposent de revenus d'environ 2000 euros par mois. Elle prétend que la partie défenderesse a été avertie par la commune de l'inégalité des décisions prises à l'encontre du requérant et de sa belle-fille, qu'une attestation d'immatriculation a été délivrée mais que la décision querellée n'a pas été retirée.

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle d'une part que l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et d'autre part que le recours n'est recevable que si l'annulation est susceptible de profiter personnellement au requérant. Sa situation, de fait ou de droit, doit s'en trouver améliorée (M. Leroy, Contentieux administratif, 3ème éd., Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 479).

L'intérêt à agir étant une question préalable qui conditionne l'examen même du moyen invoqué sur le fond, il appartient au Conseil de la trancher à titre préliminaire. Le requérant doit, dès lors, démontrer la persistance, dans son chef, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

3.2. En l'espèce, il ressort de l'historique du registre des étrangers, que le requérant a obtenu, en date du 15 janvier 2014, une carte de séjour de type F valable jusqu'au 3 janvier 2019. Or, le Conseil constate que l'objet du recours porte sur une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire dès lors que le requérant ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un Belge. En conséquence, en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant ne pourra avoir un avantage supérieur à celui que lui procure déjà la carte de séjour obtenue.

3.3. En conclusion, le Conseil constate que le requérant n'a pas d'intérêt à poursuivre l'annulation de l'acte attaqué. En effet, sa situation personnelle, tant en fait qu'en droit, ne s'en trouvera pas améliorée. Dès lors il convient de constater qu'il ne justifie pas d'un intérêt au présent recours.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOUY,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOUY

C. DE WREEDE